

À une séance régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, tenue à Saint-Georges, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle étaient présents :

|                             |                           |                                  |                         |
|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| M <sup>me</sup> Vanessa Roy | La Guadeloupe             | M. Claude Morin                  | Saint-Georges           |
| M. Léon Drouin              | Lac-Poulin                | M. Michel Breton                 | Saint-Hilaire-de-Dorset |
| M. Alain Veilleux           | Notre-Dame-des-Pins       | M <sup>me</sup> Karine Champagne | Saint-Honoré-de-Shenley |
| M. Jean-Marc Doyon          | Saint-Benoît-Labre        | M. Yvan Paré                     | Saint-Martin            |
| M. Gabriel Giguère          | Saint-Côme-Linière        | M. François Morin                | Saint-Philibert         |
| M. Carl Gilbert             | Saint-Éphrem-de-Beauce    | M. Sylvain Veilleux              | Saint-René              |
| M. Francis Bélanger         | Courcelles-Saint-Évariste | M. André Lapointe                | Saint-Simon-les-Mines   |
| M. Claude Lachance          | Saint-Gédéon-de-Beauce    | Absent                           | Saint-Théophile         |

Tous formant quorum sous la présidence de M. Dany Quirion, préfet.

## RÉSOLUTION 2024-11-202

### CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE / NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA MRC

Attendu que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de ladite Charte;

Attendu que la MRC de Beauce-Sartigan est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gabriel Giguère, appuyé par monsieur Carl Gilbert et résolu à l'unanimité :

- D'informer le ministère de la Langue française que la MRC de Beauce-Sartigan utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, publiée sur le site Web de la MRC de Beauce-Sartigan et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Extrait certifié conforme  
ce 3 décembre 2024



Eric Paquet, directeur général